



Arrêt

n° 151 102 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 18 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 11 avril 2010. Le 12 avril 2010, elle introduit une demande d'asile. Le 30 avril 2013, le Conseil de céans a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 août 2012. Le 25 juillet 2013, ce dernier a pris une nouvelle décision de refus, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 118 709 du 11 février 2014. Après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il introduit, le 4 février 2013, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de cette demande, laquelle a été contestée devant le Conseil de céans qui a rejeté le recours dans un arrêt n° 151 101 du 20 août 2015. Un recours en

extrême urgence avait également été introduit contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°141 740 du 24 mars 2015.

Le même jour, la partie défenderesse délivre à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), lequel constitue l'acte querellé qui est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable,

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant, Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9ter introduite le 24/02/2011 et clôturée négativement le 15/06/2011 ; 9ter introduite le 19/04/2011 et clôturée négativement le 18/05/2011 ; 9ter introduite le 15/06/2011 et clôturée négativement le 27/07/2011 ; 9ter introduite le 21/02/2012 et clôturée négativement le 11/07/2012 ; 9bis introduite le 08/03/2013 et clôturée négativement le 18/03/2015.

Si le demandeur a fait enregistrer une cohabitation légale avec une personne régularisée le 25/11/2012 ([N.N.B.]) et a reconnu deux enfants de cette personne ([E.B.S.] et [E.B.C.]), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».

Cette décision a été attaquée dans un recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence, le 23 mars 2015. Le Conseil a rejeté ce recours dans l'arrêt n° 141 741 du 24 mars 2015.

Par ailleurs, le 13 mars 2015, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile. Le 24 mars 2015, le Commissaire général prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de prise en considération de cette demande. Un recours contre cette décision a été introduit et rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°143 498 du 16 avril 2015.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit des articles 7, alinéa 1er, 52/3, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant. Elle relève au surplus qu'un recours contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant du 24 mars 2015 est pendant devant le Conseil et qu'en conséquence, en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, « un éloignement forcé ne pourrait intervenir tant que l'examen de ce recours n'aura pas lieu ».

2.2. Le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a, dans son arrêt n° 89/2015 du 11 juin 2015, considéré, en ce qui concerne l'article 11 de la loi du 8 mai 2013 modifiant l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 que :

« Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à

savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne ce contrôle, l'exposé des motifs indique :

« l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19) (B.5.1).

2.3. En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que celle-ci s'est, outre le constat que « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », également prononcé sur d'autres éléments avancés par le requérant, notamment des éléments liés aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A la lecture de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle mis en exergue ci-avant, le Conseil ne peut que relever que cette motivation doit être considérée comme surabondante.

2.4. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être retenue et le recours déclaré irrecevable à l'encontre de la décision entreprise.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE